

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4010-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION POUR LE
RACCORDEMENT DU RÉSEAU AUTONOME
DE LA ROMAINE
AU RÉSEAU INTÉGRÉ D'HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION (HQD).

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 23 février 2018

Régie de l'énergie - Dossier R-4010-2017

Autorisation pour le raccordement du réseau autonome de La Romaine au réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Argumentation

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LES QUATRE OPTIONS JURIDICTIONNELLES DISPONIBLES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER	2
3 - LA RECOMMANDATION GLOBALE DE <i>STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)</i>	5
4 - CONCLUSION	11

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4011-2017, est saisie d'une [demande B-0002 du 31 juillet 2017](#) d'Hydro-Québec Distribution, l'invitant à lui accorder l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi » ou « LRÉ ») afin de réaliser le projet de raccordement du village de La Romaine au réseau intégré de distribution et à la réalisation de travaux connexes.

2 - Les preuves ou mémoires d'Hydro-Québec Distribution et de plusieurs intervenants ont déjà été déposés au dossier, dont le [rapport C-SÉ-0009, SÉ-1, Doc. 1](#) de *Stratégies Énergétiques* (S.É.), le 26 janvier 2018.

3 - Hydro-Québec Distribution a présenté son [argumentation B-0028](#) le 21 février 2018.

4 - **La présente constitue l'argumentation de *Stratégies Énergétiques* (S.É.).**

2

**LES QUATRE OPTIONS JURIDICTIONNELLES DISPONIBLES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
AU PRÉSENT DOSSIER**

5 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci ne dispose que de quatre options juridictionnelles possibles :

- a) émettre l'autorisation sans condition,
- b) émettre l'autorisation mais assortie de conditions,
- c) suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique ou
- d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré).¹

La Régie ne peut en effet pas « autoriser » un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis.

6 - Ainsi donc, si le Tribunal est insatisfait du Projet qui lui est soumis par Hydro-Québec et désire qu'il soit modifié ou remplacé par une solution alternative, celui-ci ne peut qu'exercer l'une ou l'autre des options juridictionnelles susdites qui lui sont disponibles.

¹ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

Par conséquent, si le Tribunal n'autorise pas le Projet soumis inconditionnellement, les trois autres seules options juridictionnelles qui demeurent à sa disposition consisteraient donc à a) émettre l'autorisation conditionnellement ou b) la refuser ou c) suspendre l'examen du dossier.

7 - La *Loi sur la Régie de l'énergie* ne précise pas explicitement selon quels critères une demande d'autorisation selon l'article 73 est évaluée. L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de chacune de ses fonctions, la Régie doit assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle doit également favoriser **la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.** ²

² *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

De plus, le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, bien que ne spécifiant pas lui non plus les critères d'octroi d'une telle autorisation, indique que les renseignements suivants doivent être fournis lors d'une telle demande :

- 1° les objectifs visés par le projet ;
- 2° la description du projet ;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;
- 4° les coûts associés au projet ;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet ;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. ³

8 - C'est dans en tenant compte de la liste des 9 renseignements requis selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* et de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que la Régie de l'énergie doit déterminer laquelle de ses quatre options juridictionnelles susdites elle va exercer lorsque saisie d'une demande d'autorisation selon l'article 73 de la *Loi*.

³ *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II, 6165, a. 2.

3

LA RECOMMANDATION GLOBALE DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

9 - Pour les motifs exprimés dans la preuve et dans notre présente argumentation, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommande respectueusement à la Régie de l'énergie, au présent dossier, **d'AUTORISER (aux trois conditions ci-après énoncées aux paragraphes 10 et 11 de la présente argumentation)** Hydro-Québec Distribution (HQD) à réaliser le raccordement du réseau autonome de La Romaine à son réseau intégré, de la manière indiquée dans sa preuve.

Les objectifs visés par le projet : En gardant à l'esprit l'article 5 de la *Loi* tel que **susdit**, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est en effet d'avis que le projet de remplacement de la centrale diesel désuète **est justifié**, à la fois **économiquement** (du fait que son coût de remplacement et d'opération serait supérieur à la solution retenue) et **environnementalement** (du fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre – conformément aux politiques gouvernementales - et d'autres polluants atmosphériques en plus de l'évitement de la contamination du sol et des eaux par le transport et l'entreposage des produits pétroliers). Du point de vue **social**, il y a toutefois deux faiblesses, à savoir la baisse de qualité de service sur le réseau qui résultera du raccordement et l'omission de HQD d'avoir prévu accompagner son investissement d'une aide aux communautés locales. C'est à ces deux faiblesses que nous proposons de remédier en recommandant à la Régie d'assortir son autorisation des conditions énoncées aux paragraphes 10 et 11 de la présente argumentation.

La justification du projet en relation avec les objectifs visés : Dans le contexte actuel, la solution proposée par Hydro-Québec Distribution (HQD) et son coût constitue la

meilleure des alternatives possibles pour remplacer l'alimentation au diesel. En effet, tel que souligné dans le [rapport C-SÉ-0009, SÉ-1, Doc. 1](#) de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* du 26 janvier 2018, préparé par Messieurs Deslauriers et Fontaine, Hydro-Québec Distribution (HQD) n'étant regrettamment pas encore prêt à envisager des solutions plus innovatrices et plus complexes comme des projets hybrides d'énergies renouvelables (biomasse-éoliennes-batteries) tel que vu au **chapitre 7 dudit rapport**. La meilleure option qui reste alors consiste donc à approuver le projet tel que présenté par Hydro-Québec Distribution pour les motifs suivants (et aux conditions que nous exprimons aux paragraphes 10 et 11 de la présente argumentation) :

- **La solution d'une ligne construite à 161 kV et exploitée à 34 kV** est la plus économique d'une part parce qu'elle évite la construction d'une centrale diesel en réserve froide. De plus, malgré le coût plus élevé d'une conception à 161 kV, cette solution présente un intérêt à long terme à cause de la possibilité de servir des charges supplémentaires à venir, en plus d'offrir une plus grande fiabilité et des pertes moindres sur le réseau (et même l'opportunité d'y adjoindre à terme une centrale hydraulique locale si ce projet est relancé plus tard, lorsque viendra le temps de convertir l'exploitation à 161 kV). Le tout tel que vu au **chapitre 3 de notre rapport**. Notre réserve toutefois porte sur la diminution de qualité de service sur le réseau de La romaine qui résultera du raccordement, ce qui nous a amené à recommander d'assortir des conditions exprimées au paragraphe 10 de la présente l'autorisation à être accordée à HQD.
- Actuellement et tant que la ligne est exploitée à 34 KV, il ne serait pas faisable d'adjoindre une **centrale hydroélectrique locale**, d'autant plus que la communauté locale ne semble plus manifester d'intérêt. Le tout tel que vu au chapitre 2 de notre rapport.

- La solution d'une **centrale à biomasse (seule)** n'est pas compétitive à cause des coûts de construction pour respecter **la garantie en puissance (et la norme (N-1)*0,9)** et à cause des coûts du combustible qui devrait être approvisionné au Québec à un prix de l'ordre de 200 \$/tonne. Le tout tel que vu au chapitre 4 de notre rapport.
- **La solution éolienne ou solaire avec batteries** ne serait pas rentable tel que vu au chapitre 5 de notre rapport. En outre, Hydro-Québec Distribution n'est pas suffisamment avancée pour mettre en œuvre une **solution hybride biomasse-éoliennes-batterie** qui pourrait être intéressante (de type de ce qui sera peut-être retenu à Whapmagoostui-Kuujuarapik tel que vu au dossier R-3986-2016 Phase 1) tel qu'expliqué au chapitre 6 de notre rapport.

10 - Stratégies Énergétiques (S.É.) invite cependant respectueusement la Régie à assortir son autorisation du Projet de plusieurs conditions, à commencer par les deux suivantes.

Ces conditions (a) et (b) sont demandées car la baisse de qualité de service, anticipée sur le réseau de La Romaine après son raccordement, constitue une source d'inquiétude. C'est plutôt l'inverse auquel l'on aurait dû s'attendre et il n'est pas certain que la communauté de La Romaine soit bien consciente de ce qui l'attend.

La qualité du service en réseaux autonomes constitue d'ailleurs déjà un sujet de préoccupations en réseaux autonomes, comme le notait la Régie de l'énergie dans sa décision D-2017-140 du récent dossier R-3986-2016 Phase 1 :

[245] Les intervenants [Première Nation de Whapmagoostui et SÉ-AQLPA] reprochent au Distributeur de ne pas inclure les coûts relatifs à l'amélioration

de la **qualité du service** dans le calcul des coûts évités qui lui servent de balise à l'évaluation des propositions.⁴

[298] [...] [Première Nation de Whapmagoostui] recommande que le Distributeur⁵ : [...]

Suive les paramètres qu'il avait requis de la PNW quant au design de son projet, soit **l'utilisation des normes de qualité de service du réseau intégré** et qu'il adopte le design proposé par le projet de la PNW pour encadrer l'appel d'offres.

[302] En réponse à ces recommandations de SÉ-AQLPA, le Distributeur soumet⁶ : [...]

Qu'il n'exige pas dans les appels de proposition que les soumissionnaires pallient un quelconque problème de qualité. **Les appels de proposition s'assurent de maintenir le même niveau de qualité de service que ce qui est présentement offert aux clients.** Les appels de proposition spécifieront les caractéristiques techniques de chaque réseau. [...]

[307] Enfin, selon la Régie, **le succès du plan de conversion des réseaux autonomes du Distributeur passe par une saine communication et par la consultation des communautés concernées.** Elle l'encourage à déployer les moyens nécessaires à cette fin. [...]

[309] La Régie invite également le Distributeur à échanger avec la PNW à propos du **différend relatif à la qualité de l'onde.** À cet égard, la Régie demande également au Distributeur de faire un suivi dans les états d'avancements du Plan à ce sujet.⁷

11 - Au présent dossier, même si Hydro-Québec Distribution (HQD) n'est pas tenue de respecter la norme 0,9*(n-1) pour une ligne de distribution et même si elle nous informe que la

⁴ Note infrapaginale dans la citation : [PREMIÈRE NATION DE WHAPMAGOOSTUI (PNW), Dossier R-3986-2016 Phase 1, Pièce] [C-PNW-0015](#), p. 41, et [SÉ-AQLPA, Dossier R-3986-2016 Phase 1, Pièce] [C-SÉ-AQLPA-0027](#), p. 41.

⁵ Note infrapaginale dans la citation : [PREMIÈRE NATION DE WHAPMAGOOSTUI (PNW), Dossier R-3986-2016 Phase 1,] Pièces [C-PNW-0009](#), p. 12 à 23 et A-0029, p. 177 à 185.

⁶ Note infrapaginale dans la citation : [HQD, Dossier R-3986-2016 Phase 1,] [Pièce B-0072](#), p. 21 et 22, par. 109 à 116.

⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3986-2016 Phase 1, [Décision D-2017-140](#). Souligné en caractère gras par nous

ligne ici projetée est plus robuste et fera l'objet d'un entretien et de traitement de la végétation accru, nous ne sommes pas complètement satisfaits que le niveau de qualité de service qui résultera du raccordement soit satisfaisant. Il est nécessaire d'en effectuer un suivi pendant les premières années du raccordement. Si ce suivi devait alors révéler que la qualité de service mérite d'être bonifiée, il serait alors souhaitable que la centrale diesel actuelle n'ait pas encore été démantelée. Certes, nous savons que son nombre d'heures d'utilisation maximal est déjà atteint, mais nous ne voulons pas encore fermer la porte à une continuation d'utilisation ponctuelle de celle-ci pour pallier à des pertes de service; la Régie a en effet connaissance d'office que bon nombre de centrales diesel des réseaux autonomes continuent encore de fonctionner même après le dépassement de leur nombre maximal d'heures. Alternativement, la Régie a également connaissance d'office qu'à Schefferville, une génératrice d'urgence est maintenue en place de façon permanente.⁸

Nous pensons donc que l'on ne devrait pas fermer la porte de façon prématurée à la possibilité d'avoir à combler des interruptions de service. D'où notre recommandation d'assortir l'autorisation du présent Projet des conditions suivantes :

- a) **Que HQD dépose un suivi annuel auprès de la Régie de l'énergie** quant à la qualité du service dans le territoire desservi par le nouveau raccordement, en spécifiant les interventions qui furent requises aux fins d'assurer cette qualité de service (dont l'entretien accru le long de la ligne de raccordement et, si elle est encore en service, le recours à la centrale diesel ou à une génératrice si une situation de perte de service est survenue), et en spécifiant les représentations reçues de la part de la population desservie et de ses représentants

- b) **Que HQD ne démantèle pas, à ce stade, la centrale diesel existante (à moins d'une nouvelle décision de la Régie de l'énergie l'autorisant, comme le prévoit le droit existant).** Ladite autorisation devra faire l'objet d'une demande distincte et non pas

⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-036, pages 115 et suivantes.

être groupée avec d'autres investissements, et ce indépendamment de son coût. L'autorisation ne pourra être demandée qu'après 5 années de mise en service du nouveau raccordement avec 5 années de rapports de suivi quant à la qualité du service dans le territoire desservi par le nouveau raccordement, tel que susdit. Toute demande d'autorisation devra également spécifier comment sera décontaminé le site de la centrale diesel.

12 - Nous invitons par ailleurs respectueusement la Régie d'assortir son autorisation du Projet de la condition suivante :

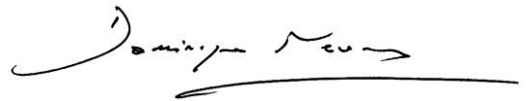
c) Requérir **qu'une aide financière de 1% du coût du Projet soit versée par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux communautés locales**, pour des projets d'intérêt local, municipal ou communautaire, d'une manière comparable au *Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)* de HQT ou à l'entente Gazifère-Ville de Gatineau. Le tout tel que vu au chapitre 7 du [rapport C-SÉ-0009, SÉ-1, Doc. 1](#) de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* du 26 janvier 2018, préparé par Messieurs Deslauriers et Fontaine.

4

CONCLUSION

13 - Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations et interprétations en droit énoncées aux présentes.

Montréal le 23 février 2018



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*